



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOT SITUE STADE MARCEL BERNARD

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire,

Considérant la nécessité d'entretenir le terrain de football,

Considérant qu'en raison des conditions climatiques, il convient de réglementer l'utilisation du terrain de foot au Stade Marcel Bernard afin d'éviter la dégradation. Le temps d'utilisation est limité.

ARRÊTE

Article 1 : Pour les raisons invoquées ci-dessus, du 17 septembre au 30 juin 2027 inclus, l'organisation de deux matchs de football par semaine est autorisée. En dehors de ces deux matchs, l'utilisation des aires engazonnées du stade Marcel Bernard est interdite.

Article 2 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- les services municipaux,
- les dirigeants du Football Club Smarves-Iteuil et du Club d'Athlétisme SCA,
- les arbitres de football, les officiels du District de Football de la Vienne et du Comité Départemental d'Athlétisme.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est :

- **adressé** à Monsieur le Préfet de la Vienne, au District de Football de la Vienne ainsi qu'aux présidents du *Football Club Smarves-Iteuil* et du *Club d'Athlétisme SCA*.
- **Affiché** à la mairie et aux entrées de l'ensemble sportif *Marcel Bernard*.

Article 4 : L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
- publié le 17 septembre 2026.

Fait à Smarves, le 17 septembre 2026
Le Maire, Philippe SAUZEAU